

RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/70 DE LA COMMISSION
du 25 août 1970

fixant les barèmes de bonifications et de réfections dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6 et son article 6 paragraphe 10,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 3 et de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 727/70, les prix d'intervention pour le tabac en feuilles et pour le tabac emballé sont fixés pour une qualité de référence de chaque variété ;

considérant que, pour chaque variété de tabac, des qualités différentes existent notamment selon l'étage foliaire, les caractéristiques externes, le séchage et la conservation ; que ces qualités réalisent des prix supérieurs ou inférieurs à ceux réalisés pour les qualités de référence ; que les articles 5 paragraphe 3 et 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoient la fixation du barème de bonifications et de réfections, permettant d'ajuster les prix d'intervention lors de la présentation des produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de référence ;

considérant que les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾, ont établi le classement par qualité de chaque variété de tabac en feuilles et de tabac emballé pour lequel un prix d'intervention est fixé ;

considérant que ce classement, basé sur des pratiques commerciales et des critères objectifs, permet l'établissement des barèmes de bonifications et de réfections ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

considérant que les bonifications et les réfections, exprimées en nombres indices par rapport à la qualité de référence de chaque variété, sont fixées conformément aux prix pratiqués habituellement dans les États membres ;

considérant que, selon les pratiques commerciales existant pour l'achat de tabac emballé qui bénéficiait, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, d'une garantie de prix, les prix d'achat sont calculés à l'aide de bonifications et de réfections qui tiennent compte de l'appréciation de la combustibilité, du goût, de l'arôme, du rendement, de la présentation et de la conservation du tabac en question ; qu'il convient de maintenir ce système en l'adaptant aux exigences de la réglementation communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le barème de bonifications et de réfections visé à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 727/70, permettant d'ajuster le prix d'intervention du tabac en feuilles, est fixé à l'annexe I.

2. Le barème de bonifications et de réfections visé à l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70, permettant d'ajuster le prix d'intervention du tabac emballé, est fixé à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

BARÈME DE BONIFICATIONS ET DE RÉFACTIONS POUR LE TABAC EN FEUILLES

Numéro d'ordre	Variétés	Étage foliaire	Classes, qualités ou catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence			
			Classe I	Classe II	Classe III	
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	Gruppen (Primings)	90	73	58	
		Sandblatt (Lugs)	109	88	71	
		Hauptgut (Leaves)	100 ⁽¹⁾	82	70	
		Obergut (Tips)	67			
2	Badischer Burley E	Gruppen (Primings)	114	89	56	
		Sandblatt (Lugs)	122	98	76	
		Hauptgut (Leaves)	100 ⁽¹⁾	77	59	
		Obergut (Tips)	50			
3	Virgin SCR		Classe I	Classe II	Classe III	
			100 ⁽¹⁾	57	22	
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon Vert et ses hybrides	Feuilles basses (Lugs)	Classe 15	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		Feuilles médianes (Leaves)	130	110	90	70
		Feuilles de tête (Tips)	—	120	100 ⁽¹⁾	80
5	Nijkerk	Feuilles basses (Leaves)	—	100	80	60
		Feuilles de tête (Tips)				
			Classe 1	Classe 2	Classe 3	
6	Burley (Burley × Bel)	Feuilles basses (Lugs)	100	80	60	
		Feuilles de tête (Tips)	120	100 ⁽¹⁾	60	
		Feuilles basses (Lugs)	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
		Feuilles médianes inférieures (Cutters)	120	90	60	
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	Feuilles médianes inférieures (Cutters)	130	100	80	
		Feuilles médianes supérieures (Leaves)	100 ⁽¹⁾	80	60	
		Feuilles de tête (Tips)	80	60	50	
			1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	4 ^e qualité
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	Feuilles basses (Lugs)	120	100 ⁽¹⁾	80	60
		Feuilles médianes inférieures (Cutters)				
		Feuilles médianes supérieures (Leaves)				
		Feuilles de tête (Tips)				
			Catégorie Z	90		
	Catégorie MK	100				
	Catégorie MG	100 ⁽¹⁾				
	Catégorie T	95				
	Catégorie TRI	50				

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Numéro d'ordre	Variétés	Étage foliaire	Classes, qualités ou catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence		
			Catégorie G	Catégorie P	Catégorie TRI
9	a) Semois b) Appelterre		100 ⁽¹⁾	90	50
10	Bright		Catégorie A 100 ⁽¹⁾	Catégorie B 65	Catégorie C 50
11	a) Burley I b) Maryland		100 ⁽¹⁾	65	48
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento		157	100 ⁽¹⁾	60
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano		129	100 ⁽¹⁾	76
14	Beneventano		128	100 ⁽¹⁾	71
15	Xanti-Yakà		116	100 ⁽¹⁾	74
16	Perustitza		109	100 ⁽¹⁾	73
17	Erzegovina et ses hybrides		109	100 ⁽¹⁾	71
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I		86	100 ⁽¹⁾	36
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés		—	100 ⁽¹⁾	85

⁽¹⁾ Qualité de référence.

ANNEXE II

BAREME DE BONIFICATIONS ET DE RÉFACTIONS POUR LE TABAC EMBALLÉ

A. Bonifications et réfections rapportées aux catégories du classement

Numéro d'ordre	Variétés	Catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
10	Bright	100 ⁽¹⁾	65	50
11	a) Burley I b) Maryland	100 ⁽¹⁾	65	48
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	157	100 ⁽¹⁾	60
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	129	100 ⁽¹⁾	76
14	Beneventano	128	100 ⁽¹⁾	71
15	Xanti-Yakà	116	100 ⁽¹⁾	74
16	Perustitza	109	100 ⁽¹⁾	73
17	Erzegovina et ses hybrides	109	100 ⁽¹⁾	71
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	86	100 ⁽¹⁾	36

⁽¹⁾ Qualité de référence.

B. Bonifications et réfections rapportées aux caractéristiques d'emploi

Pourcentage du prix d'intervention dérivé, éventuellement affecté du nombre indices prévu à l'annexe II — A

Caractéristiques d'emploi	Appréciation	Variétés ⁽¹⁾			Appréciation	Variétés ⁽¹⁾			Appréciation	Variétés ⁽¹⁾		
		I	II	III		I	II	III		I	II	III
combustibilité	très bonne	+ 2	+ 2	+ 5	assez bonne	+ 1	+ 1	+ 3	moyenne	- 1	- 1	- 1
goût	agréable	+ 4	+ 2	+ 4	neutre bon	+ 3	+ 1	+ 2	insuffisant	- 2	- 3	- 2
arôme	délicat mais typique	+ 2	+ 1	+ 2	atténué mais typique	+ 1	+ 1	+ 1	insuffisant moyen	- 2	- 2	- 1
rendement	très bon	+ 3	+ 2	+ 5	assez bon	+ 1	+ 1	+ 2	insuffisant moyen	- 2	- 2	- 1
présentation et conservation	bonne	+ 4	+ 3	+ 4	moyenne	-	-	-	défectueuse	- 3	- 3	- 4

⁽¹⁾ Variétés selon les numéros d'ordre de l'annexe II — A :

I = nos 10, 11, 13, 14 et 18

II = nos 15, 16 et 17

III = n° 12.